

# Centre de recherche informatique et droit



## ***Quelques définitions ... et le champ d'application matériel de notre législation sur la protection des données***

*Séminaire protection des données organisé par la Commission vie  
privée belge*  
**Bruxelles, 13 mai**

*Prof. Y Pouillet, directeur du CRID  
Faculté de Droit  
Université de Namur*

rempart de la Vierge 5, 5000 Namur  
☎ +32 (0)81/72.47.69 - 📠 +32 (0)81/72.52.02  
[crid@fundp.ac.be](mailto:crid@fundp.ac.be) - <http://www.crid.be>

# Les données à caractère personnel sont-elles encore un concept adéquat ?



FUNDP  
NAMUR



1. De plus en plus de données sont des instantanés de ma vie.
2. Les données à caractère personnel sont non seulement des données *bibliographiques* mais aussi de plus en plus :
  - ❖ *des coordonnées,*
  - ❖ *des identifiants numériques avec des données biométriques*qui doivent être considérées comme des données sensibles.
3. Définissons-nous les données selon leur nature ou selon leur impact sur la personne individuelle (des cookies aux lecteurs RFID installés sur les caddies) ?
4. "Profil " une nouvelle catégorie de données à régler

# Responsable du traitement ou ... ?



- Crid*
- 1. Sur les responsables du traitement et les sous-traitants – de l'affaire SWIFT aux plates-formes web 2.0 ?*
  - 2. Lorsqu'une personne devient responsable du traitement – dans le contexte web 2.0*
  - 3. Nécessité de clarification au sein des administrations publiques*

# Le CONSENTEMENT est-il encore un fondement légitime ?



*Que signifie déclaration de volonté "libre, spécifique et informé" ?*

- ❖ Complexité et, dans une certaine mesure, obscurité complète des systèmes d'information qui nous entourent.
- ❖ Le "principe du domino".
- ❖ Avantages à court terme vs. menaces pour la vie privée à long terme.
- ❖ Consentement et traitement par des instances publiques : est-ce compatible ?

# Nouvelles définitions ?



## **Besoin absolu de réglementer la technologie elle-même ...**

1. *Des articles 5.3 et 14.2 de la Directive vie privée au RFID (voir l'avis du Groupe 29 sur le RFID) : le droit à un terminal transparent et maîtrisable et l'obligation de l'Etat d'imposer un fonctionnement "privacy by design" des systèmes d'information.*
2. *Vers une évaluation ouverte et sociétale (du moins une discussion législative) de nouvelles applications TIC (par exemple l'e-ticketing pour nos transports publics et la carte d'identité électronique).*

# CONCLUSIONS



- ❖ *Nécessité absolue d'ancrer la législation sur la protection des données dans ses racines : la vie privée constitue le fondement de la législation sur la protection des données et doit être considérée comme le "droit fondamental de l'homme par excellence".*
- ❖ *La protection des données doit être considérée comme un simple instrument au service de la vie privée, de la dignité et de la démocratie et doit évoluer en fonction de l'évolution de notre société de l'information et des nouvelles menaces sur la vie privée.*